

## FORMER DES AVOCATS LIBRES ET EFFICACES

Pierre LAFONT <sup>1</sup>

Jamais les avocats n'ont revendiqué de pouvoir : on critique l'existence d'un pouvoir médiatique, on s'interroge sur la naissance d'un pouvoir judiciaire, mais personne ne prête aux avocats l'aspiration au pouvoir ; les avocats n'ont dans l'histoire – et particulièrement dans l'actualité récente - qu'une revendication, celle de demeurer des avocats libres.

La formation est l'instrument qu'ils se donnent pour conquérir, conserver, embellir cette liberté.

Cette liberté, c'est la liberté de mettre le droit en action, soit par l'activité judiciaire, soit par le conseil et la rédaction d'actes.

La formation des avocats est son socle.

Les avocats ne reculent pas devant la charge de leur formation. En France, l'Etat finance la formation des médecins, des enseignants, des militaires, des policiers. Il assure la charge financière de la formation des magistrats et des greffiers. Mais ce sont les avocats qui supportent, pour 80% de son montant la charge financière de leur formation initiale.

---

<sup>1</sup> Avocat au Barreau de MONTPELLIER, France, ancien président délégué de la Commission formation du Conseil National des Barreaux., vice président de l'ACE (Avocats Conseils d'Entreprise).

L'importance du rôle de la profession dans la formation de ses futurs confrères conduit bien sûr à s'interroger sur leur formation universitaire pré professionnelle pour que nous soyons sûr qu'ils disposent des instruments d'une véritable liberté intellectuelle (1) ; mais nous devons élargir notre réflexion en nous interrogeant plus globalement sur la façon dont nos jeunes ont appris à apprendre et sur les qualités intellectuelles qui devront être les leurs : ce n'est qu'ainsi que nous pourrons élaborer un projet de formation (2).

## **I. DONNER LES INSTRUMENTS DE LA LIBERTE INTELLECTUELLE :**

En France, l'examen d'entrée dans les Ecoles d'Avocats est ouvert aux étudiants en « maîtrise » (bac + 4) mais en pratique ce sont des titulaires de MASTER que nous recevons, quand ce ne sont pas des docteurs en droit.

Connaître le droit quand on sort de l'université, ce n'est pas maîtriser la connaissance de la mise en action du droit ; il appartient aux Ecoles d'avocats de délivrer aux jeunes la clé de ce que l'on pourrait appeler la mise en scène de leurs connaissances, disons - plus simplement - la pratique du droit.

Ceci n'est possible que si l'Université fournit elle-même aux étudiants non seulement les connaissances juridiques de base, mais encore les méthodes de raisonnement et de recherche.

Hélas, que se passe-t-il ? Trop souvent on constate :

- que les étudiants ont une connaissance du droit marquée par une trop grande séparation entre les différentes matières,
- qu'ils n'ont pas acquis l'habitude de raisonner le droit, les efforts de mémorisation et de restitution l'ayant souvent emporté sur les efforts de construction.
- que les méthodes de recherches privilégient l'accès immédiat aux banques de données informatiques plutôt que la vérification de résultats anticipés par le raisonnement.

Cette situation handicape le futur élève avocat.

Surtout, elle diminue sa capacité à imaginer des solutions et nous devons constater que l'usage immodéré des banques de données informatiques substitue au raisonnement une sorte de « recherche du précédent ».

Or ceci débouche implicitement sur l'appropriation d'une règle du précédent qui n'est pas dans notre tradition juridique, au moins dans la tradition des pays de tradition juridique romano germanique.

En clair, la formation universitaire doit se donner pour objectif de doter les étudiants des outils de leur liberté intellectuelle.

## II. CONSTRUIRE UN PROJET DE FORMATION :

Peut-on s'abstraire d'une réflexion concrète sur l'origine intellectuelle des futurs avocats, ainsi que sur l'environnement futur de leur exercice professionnel ? Comment ces jeunes ont-ils appris à apprendre ? Où s'exercera l'activité de leurs esprits ?

### ***A. LES ETUDIANTS « CLIQUENT » PLUS QU'ILS NE LISENT :***

Il n'est pas sûr que la formation des jeunes confrères pose des questions tellement différentes de celles que pose en général la formation des jeunes professionnels aujourd'hui, et pourquoi ne pas le dire la formation des jeunes esprits tout simplement.

Les jeunes avocats sont jeunes avant d'être avocats.

Ils sont issus de familles d'origines diverses.

Il ont évolué dans un environnement familial et social, et parallèlement scolaire puis universitaire : comment penser leur formation sans porter un regard sur la façon dont ils ont appris à apprendre ?

Peu sont mus par l'attraction de l'ascenseur social, peu sont convaincus – à la différence de leurs grands parents mûris dans les tourments d'un conflit mondial - qu'ils ont à reconstruire un monde ; cette génération n'est pas portée par l'enthousiasme des taux de croissance. Les vertus de l'ouverture des marchés et des exportations triomphantes sont

remises en cause par les vertiges de la mondialisation, quelquefois même par le retour de la crainte archaïque du progrès : ces étudiants ne sont pas les enfants du « baby boom » de l'après guerre.

Ils ne sont pas non plus les enfants de mai 68 : ils ont tourné les pages de l'illusion lyrique. Leurs enthousiasmes sont moins révolutionnaires qu'humanitaires. Mieux vaut local que conceptuel, mieux vaut agir qu'analyser. Quelquefois même, osons le dire : mieux vaut agir que savoir.

Peut-être – mais il faudra beaucoup de temps pour en avoir la certitude – sont-ils les enfants de la fin des affrontements idéologiques, vanité des organisations étatiques, fin de la menace nucléaire entre les superpuissances affrontées pendant la « guerre froide ». Généralisation des processus démocratiques, ou au moins de leur proclamation : l'Etat n'est plus n'est donc plus le ciment d'une communauté : de l'unité de la nation on passe aux solidarités catégorielles, et de celles-ci on aboutit à une sorte de consumérisme public : l'individu est devenu premier et l'organisation publique s'apprécie à l'aune de la satisfaction individuelle. Celle-ci n'est pas strictement égotiste : elle s'étend à la famille, ou à la communauté d'origine, ou au quartier ou au village. Elle ne s'étend pas que spatialement. Elle se prolonge dans le temps, et l'individu est soucieux de l'avenir de ses enfants : il n'est pas contradictoire de se préoccuper du réchauffement de la planète et de ne le faire que de son strict point de vue individuel : élargir le champ de l'analyse serait admettre la nécessité d'un arbitre, réinstaurer du politique, donc perdre en vérité immédiate.

Ces détours n'éloignent pas des préoccupations liées à la formation dans les universités, puis dans les Ecoles d'avocats sont à la fois inquiets et impatients, et qu'ils sont davantage tournés vers l'action que vers la spéculation intellectuelle.

Pour ces étudiants, l'accès au savoir professionnel passe par l'engagement dans l'action plus que par la transmission passive de connaissances.

Notre savoir se transmettait par le livre : nos enfants cliquent plus qu'ils ne lisent.

Sommes nous sûrs que notre formation est adaptée à ces attentes ?

### ***B. L'ATMOSPHERE DES FAUSSES CERTITUDES :***

Notre droit était traditionnellement confectionné par le législateur national : il s'est ouvert à tous les vents de l'international, et son cap est aujourd'hui fixé – et souvent modifié – par le juge, plus qu'il ne l'est par les représentants du peuple.

Le peuple s'exprime, mais davantage aujourd'hui par l'opinion qu'il ne le faisait encore naguère par la représentation.

Le pouvoir exécutif et la représentation nationale scrutent avec la même attention les abaques des sondeurs d'opinion, et l'inflexion même légère

d'une de ces courbes suffit à engendrer l'intervention politique dès lors qu'elle s'assure la transmission médiatique ; le message devient le princeps de l'action : ce qui est vrai n'est pas ce qui se passe, mais ce qui passe à la télévision.

Et quand le cycle de la démocratie directe aura été achevé, on nous demandera de considérer comme un progrès que l'on consulte le peuple sur des questions « simples ».

Les questions simples seront en réalité des questions simplifiées - mais par qui ? Des questions auxquelles le peuple répondra par des référendums, c'est-à-dire par la plus frustre des réponses qui soient : oui ou non.

Des questions simples, des réponses claires, quoi de plus démocratique, et il risque de n'y avoir plus de place pour le doute et la réflexion dans l'esprit d'un électeur tout consacré au faire, au consommer, et d'ailleurs largement abstentionniste ...

Et c'est ainsi - sur un substrat de consommateurs toujours plus éclairés, d'usagers toujours plus exigeants, de minorités toujours plus revendicatrices, mais toujours moins convaincues de leur appartenance à une communauté de destin - c'est ainsi que sur ce déficit de citoyenneté se construira l'ère des fausses certitudes : chacun sera sûr de son point de vue, personne ne sera plus sûr qu'il existe une direction collective.

C'est dans cette atmosphère des fausses certitudes que notre corps social fabriquera du droit.

### ***C. L'AVOCAT : UN PROFESSIONNEL DU DOUTE***

Et pourtant il y aura des avocats : pourquoi faudrait-il renoncer à ce qu'ils soient les femmes et les hommes de la connaissance et de la sécurité juridique, mais aussi, dans ce monde des fausses certitudes, de l'expression du doute ?

Le doute est paradoxal dans un environnement d'inflation du droit, donc de la norme.

Si inflation de droit il y a dans notre organisation sociale, force est de constater qu'elle ne s'effectue pas dans la clarté ; le défaut de volonté collective lisible, le caractère réactif de la fabrication de droit en fonction des fluctuations de l'opinion, tout cela n'aboutit pas à la construction d'un environnement juridique clair.

Certes nous devons poursuivre l'objectif idéal de l'avocat fort de ses connaissances, les actualisant régulièrement, artisan efficace de constructions juridiques cohérentes, pertinentes devant les juridictions, opérantes dans l'édifice du projet que se sont données les parties au contrat.

Mais nous savons que l'avocat ne pourra plus n'être qu'un bloc de certitudes.

Car nous sommes à l'aube de la société des fausses certitudes, et l'avocat ne jouera à plein sa fonction sociale qu'en luttant contre la



fausse évidence, en déjouant les fausses logiques, les faux nez de la transparence feinte. Il sera la femme et l'homme d'une autre parole, qui refuse le faux semblant et ne se complaît pas dans le miroir des mots : dans la société des fausses certitudes, l'avocat sera un professionnel du doute.

C'est au prix de ce doute qu'il forgera sa parole, celle qui se lève – unique, quelquefois seule - dans l'indépendance.

Il est des doutes scientifiques, et ces doutes ne sont pas ceux de la paralysie : ils sont le levain de l'action.

Sommes nous sûr que notre formation éveille à l'intelligence du doute ?  
Sommes nous sûr qu'elle prépare à la fabrication future du droit dans notre corps social ?

Il nous faut activer la curiosité et la mobilité intellectuelle des jeunes futurs avocats, en même temps que nous leur donnerons les méthodes de leur action professionnelle.

Les deux plans sont différents, mais ne sont pas contradictoires : la liberté du professionnel est garante de sa véritable efficacité. Et le respect de certaines méthodes de travail est le premier réflexe à acquérir par le futur praticien soucieux - au sens le plus élevé - de la pertinence de son insertion professionnelle.

## **D. ACTIVER LA CURIOSITE ET LA MOBILITE INTELLECTUELLE**

Activer la curiosité et la mobilité intellectuelle du futur avocat, c'est raviver ce qui dans sa formation universitaire, aurait dû être de l'ordre de la réflexion universelle : la réflexion philosophique doit retrouver sa place dans la formation universitaire, les séminaires de culture générale doivent ouvrir sur les autres voix de la cité.

Ce ne sont pas des juristes, mais des médecins qui ont – France - le plus efficacement alerté l'opinion sur la condition pénitentiaire, et il est certain que la parole de certains chefs d'entreprises ou syndicalistes devrait trouver une écoute particulière dans nos universités et nos Ecoles d'avocats. De même, il n'est pas dit que certains écrivains ou d'autres artistes n'aient pas sur les mouvements profonds de notre société une sensibilité particulièrement prospective.

Ce serait augmenter l'ouverture du « compas » d'observation sociale de l'avocat, organiser de façon permanente le recul de réflexion nécessaire à son indépendance, recul qu'il doit ménager non seulement par rapport à son action quotidienne mais avec sa propre origine sociale et intellectuelle, bref entretenir sans cesse avec sa pratique le rapport dialectique qui portera plus haut – et surtout ailleurs – sa parole.

Paul Valéry dans son magnifique discours à l'occasion de la remise des prix du collège de SETE préfigurait le propos : *« ce n'est pas tant la quantité de savoir qui importe que la part que vous lui donnez en vous. Votre affaire et votre intérêt est de vivifier toute cette matière*

*intellectuelle. Un peu de savoir et beaucoup d'esprit, beaucoup d'activité de l'esprit, voilà l'essentiel. » C'était en 1935.*

En 2002, Edgar MORIN nous prévient : *« l'illusion proprement moderne assurant qu'aujourd'hui est mieux qu'hier et demain est mieux qu'aujourd'hui est morte. L'incertitude a envahi le futur. »*

Au fond notre pari – et ce que nous devons au futur avocat que nous formons – est de rebondir sur cette incertitude, d'en faire son atout pour qu'il en mesure tous les possibles, d'en enrichir son indépendance en mobilisant son esprit, en activant ses réflexes et lui fournissant les méthodes qui lui permettront d'atteindre l'efficacité de sa liberté.